

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.102/II/PN
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 31 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le fait que le chef de "l'Armée du Salut de Belgique" ASBL., Nouveau Marché aux Grains, 34 à 1000 Bruxelles, ne respecte pas, en tant qu'employeur, les obligations linguistiques de l'article 52 des L.L.C. et celles du décret linguistique du 19 juillet 1973 par rapport à ses employés de Bruxelles, Anvers et Gand et qu'en l'occurrence, il ne s'adresse pas en néerlandais à ses agents néerlandophones.

Après avoir constaté que la Section néerlandaise et la Section française étaient d'avis, respectivement le 4.12.1984 et le 25.10.1984, que dans les organisations locales respectives de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ni les dispositions du décret linguistique néerlandais du 19 juillet 1973, ni celles du décret linguistique français du 30 juin 1982, n'ont été violées; après avoir constaté que l'ASBL "l'Armée du Salut" ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, ne tombe pas sous la catégorie

./.

des "entreprises privées", comme visée par l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président,

